



Luxembourg, le - 4 FEV. 2025

Arrêté 1/21/0065

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 8 février 2021, complétée le 22 mai 2023, présentée par LAMESCH EXPLOITATION S.A., aux fins de modifier à L-3452 Bettembourg, 212, Z.A.E. WOLSER B, l'exploitation de l'installation de traitement d'émulsions et de boues industrielles (CP-Anlage) ; modification qui concerne l'adaptation textuelle de certains termes de la condition 1) du chapitre I) « Eléments autorisés » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 1/07/0368 ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement :

- l'arrêté 1/07/0368 du 5 décembre 2007 autorisant l'exploitation de l'installation de traitement d'émulsions et de boues industrielles (CP-Anlage) ;
- l'arrêté 96/PT/02 du 28 janvier 1998 autorisant l'exploitation de l'installation de traitement d'émulsions et de boues industrielles (CP-Anlage) ;
- l'arrêté 1/18/0421 du 5 décembre 2018 modifiant la liste des éléments autorisés de l'installation de traitement d'émulsions et de boues industrielles (CP-Anlage) ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/07/0368 du 5 décembre 2007 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> :** Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

### **Article 2 :** L'arrêté 1/07/0368 du 5 décembre 2007, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

#### **1. La condition 1) du chapitre I) « Eléments autorisés » de l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par la condition suivante :**

1) Sont autorisés les éléments suivants dans la Z.I. Wolser-Nord à Bettembourg :

- une installation de traitement d'émulsions et de boues industrielles (CP-Anlage) comprenant les éléments suivants :

**Acceptation et stockage intermédiaire des déchets:**

- deux stations de réception pour émulsions se composant chacune d'une installation de tamisage et d'un réservoir d'une capacité de 1,8 m<sup>3</sup> ; (B3/S3, B4/S4)
- quatre réservoirs d'une capacité unitaire de 28 m<sup>3</sup> (B13/B14/B15/B16) et deux réservoirs d'une capacité unitaire de 50 m<sup>3</sup> (B60/B61) destinés au stockage intermédiaire d'émulsions et/ou de mélanges eau-hydrocarbures ;
- une station de réception pour déchets alcalins et de boues industrielles se composant d'une installation de tamisage et d'un réservoir d'une capacité de 1,8 m<sup>3</sup> ; (B2/S2)
- un réservoir d'une capacité unitaire de 28 m<sup>3</sup> destiné au stockage intermédiaire de déchets alcalins et de boues industrielles ; (B10)
- une station de réception pour acides usagés (HCl et H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) se composant d'un réservoir d'une capacité de 1,8 m<sup>3</sup> ; (B6)
- deux réservoirs d'une capacité unitaire de 28 m<sup>3</sup> destinés au stockage intermédiaire d'acides usagés (HCl et H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) ; (B26/B27)
- une station de réception pour déchets pouvant contenir du Cr<sub>6</sub> se composant d'une installation de tamisage, d'un réservoir d'une capacité de 1,8 m<sup>3</sup> ; (B1/S1)
- un réservoir d'une capacité unitaire de 28 m<sup>3</sup> destiné au stockage intermédiaire de déchets pouvant contenir du Cr<sub>6</sub> ; (B9)
- une station de réception pour huiles usagées se composant d'une installation de tamisage et d'un réservoir d'une capacité de 1,8 m<sup>3</sup> ; (B5/S5)
- un convoyeur à bande ;

**Dépôts de produits consommables:**

- un réservoir d'une capacité de 28 m<sup>3</sup> destiné au stockage de 38.000 kg de sulfate de chlorure ferrique (FeCl<sub>3</sub>) ; (B25)
- quatre réservoirs d'une capacité unitaire de 1 m<sup>3</sup> destinés au stockage de produits flocculants (polyélectrolyte) ; (B32/B33)
- un réservoir d'une capacité de 2 m<sup>3</sup> destiné au stockage de bisulfite de sodium (NaHSO<sub>3</sub>) ; (B29)
- un réservoir d'une capacité de 2 m<sup>3</sup> destiné au stockage de soude caustique (NaOH) ; (B30)
- un réservoir mobile d'une capacité de 1 m<sup>3</sup> destiné au stockage de produits organiques dissociateurs d'émulsions utilisables à façon ; (B47.1)
- un réservoir d'une capacité de 2 m<sup>3</sup> destiné au stockage d'eau oxygénée (H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>) ; (B31)
- un silo d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> destiné au stockage de chaux ; (B22)
- un silo d'une capacité de 13 m<sup>3</sup> destiné au stockage de charbon actif ; (B24)
- un réservoir d'une capacité de 6 m<sup>3</sup> destiné au stockage d'acide chlorhydrique (HCl) ; (B28)
- huit réservoirs d'une capacité unitaire de 0,3 m<sup>3</sup> destinés au stockage des produits consommables ; (B34/B35/B36/B37/B38/B39/B40/B41)

**Installation de traitement physico-chimique d'émulsions et de boues industrielles et stockage intermédiaire de déchets:**

- deux réservoirs réacteurs (dissociation chimique ou physique d'émulsions) d'une capacité unitaire de 28 m<sup>3</sup>; (B17/B18)
- deux réservoirs réacteurs (neutralisation) d'une capacité unitaire de 28 m<sup>3</sup>; (B19/B20)
- un réservoir réacteur (décontamination et neutralisation) d'une capacité de 28 m<sup>3</sup>; (B11)
- trois réservoirs d'une capacité unitaire de 28 m<sup>3</sup> destinés au stockage intermédiaire et au traitement d'huiles usagées ;(B47/B48.1/B48.2)
- un réservoir de filtration (séparateur d'huile) d'une capacité de 20 m<sup>3</sup>; (B49)
- un déshuileur d'une capacité de 9 m<sup>3</sup>; (B43)
- une installation de préparation de lait de chaux comprenant un réservoir d'une capacité de 3 m<sup>3</sup>; (B21)
- une installation de préparation de charbon actif comprenant un réservoir d'une capacité de 3 m<sup>3</sup>; (B23)
- un réservoir épaisseur de boues d'une capacité de 28 m<sup>3</sup>; (B12)
- deux filtres-presses avec deux conteneurs d'une capacité unitaire de 16 m<sup>3</sup>; (KF1/KF2/C2/C3)

**Installation de conditionnement de déchets:**

Une installation de conditionnement de déchets de comprenant entre autres:

- deux logettes de dépotage ; (B7.1 et B7.2)
- un ensemble constitué d'une trémie vibrante et d'une grille balourdée équipée d'un vibrant ; (T7)
- une fosse de réception ; (B7)
- un convoyeur à chaîne ;
- un malaxeur à mélange forcé ; (M7.2)
- deux convoyeurs à bande ; (M7.3 et M7.4)
- un réservoir d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> destiné au stockage de chaux ; (B8.1)
- un réservoir d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> destiné au stockage de poussières de filtres et de sciure de bois ; (B8.2)
- deux convoyeurs à vis sans fin ;
- deux containers d'une capacité unitaire de 16 m<sup>3</sup>; (C1.1 et C1.2)

**Installations de traitement des émissions issues des procédés de traitement:**

A) Traitement des eaux résiduaires:

Une installation pour le traitement des eaux résiduaires en provenance de l'installation de traitement d'émulsions et de boues comprenant :

- un réservoir tampon d'une capacité de 21 m<sup>3</sup>, utilisé pour le réglage pH des eaux résiduaires ; (B50)
- deux filtres d'une capacité unitaire de 3,5 m<sup>3</sup> contenant de la perlite de type hydrophobe et/ou du charbon actif ; (V1 et V2)

- trois réservoirs d'une capacité unitaire de 50 m<sup>3</sup> destinés au stockage des eaux résiduaires traitées ; (B53/B54/B55)

**B) Traitement des effluents gazeux:**

**a) Source N° 1 (B46)**

Une installation de lavage se composant d'une tour acide (B45) et d'une tour basique (B46) pour le traitement des émissions gazeuses en provenance :

- des réservoirs de stockage de déchets alcalins et de boues industrielles ; (B2)
- des réservoirs de stockage de déchets pouvant contenir du Cr<sub>6</sub> ; (B1/B9)
- des réservoirs de stockage pour acides usagés ; (B6/B26/B27)
- du réservoir de stockage pour acide chlorhydrique ; (B28)
- du réservoir de stockage pour sulfate de chlorure ferrique ; (B25)

**b) Source N° 2 (B44)**

Une installation de filtration à charbon actif pour le traitement des émissions gazeuses en provenance :

- des réservoirs de stockage pour émulsions ; (B3/B4)
- de la station de dépotage ; (B7)
- des réservoirs de stockage pour émulsions ; (B13/B14/B15/B16)
- des réservoirs de stockage et de traitement pour huiles usagées ; (B47/B48.1/B48.2)
- du réservoir de stockage pour huiles usagées ; (B5)
- de l'installation de préparation de lait de chaux ; (B21)
- de l'installation de préparation de charbon actif ; (B23)
- du déshuileur ; (B43)
- du réservoir de stockage de déchets alcalins et de boues industrielles ; (B10)
- des réservoirs de stockage pour émulsions ; (B60/B61/B62)
- du réservoir épaisseur de boues ; (B12)
- des réservoirs réacteurs ; (B11/B17/B18/B19/B20)
- de l'installation de nettoyage de fûts ;

**Installations de nettoyage:**

- un réservoir de réaction d'une capacité de 3 m<sup>3</sup> ;
- un réservoir de réaction d'une capacité de 2,5 m<sup>3</sup> ;
- un réservoir de réaction d'une capacité de 0,5 m<sup>3</sup> ;
- un réservoir de rinçage d'une capacité 2,6 m<sup>3</sup> ;
- un pont roulant ayant une capacité de levage de 2.000 kg ;
- un dépôt de produits de nettoyage d'une capacité totale de 21 m<sup>3</sup> ;
- une installation de chauffage d'une puissance thermique de 115 kW, fonctionnant au gaz et destinée au chauffage des réservoirs de réaction et de rinçage de l'installation de nettoyage ;

**Laboratoire:**

- un laboratoire d'analyses pour le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de l'établissement ;

**Installations utilitaires:**

- un compresseur à air d'une puissance électrique de 9 kW ;
- une installation de chauffage comprenant une chaudière fonctionnant au gaz, d'une puissance thermique de 258,1 kW ;
- un point de prélèvement d'échantillons sur la canalisation de rejets d'effluents ;

1. La condition 5) du chapitre VIII) « Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement » de l'article 1<sup>er</sup> est abrogée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis en original à LAMESCH EXPLOITATION S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de BETTEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 4 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement